

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, le 13 juin 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif au statut administratif du personnel du Commissariat général aux relations internationales", a donné le 10 juillet 1991 l'avis suivant :

Intitulé.

L'intitulé suivant, plus précis, est proposé :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au congé annuel de vacances du personnel du Commissariat général aux relations internationales".

Préambule.

Alinéa 2 (nouveau).

Il y a lieu d'ajouter, à la suite de l'alinéa 1er, un alinéa nouveau rédigé comme suit :

"Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11, § 1er, modifié par l'arrêté royal nE 4 du 18 avril 1967".

Alinéa 2 (devenant l'alinéa 3).

L'alinéa 2 doit être complété de la manière suivante : "... , notamment l'article 3, § 1er;".

.../...

Alinéa 4.

L'alinéa 4 doit être omis, car il ne fait, en réalité, que commenter l'article 1er.

Alinéa 6.

L'alinéa 6, qui fait référence à l'accord du ministre président de l'Exécutif en qualité de ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, doit être omis.

C'est, en effet, le ministre national de la Fonction publique qui devait donner et a donné son accord.

Proposant.

L'article 3, § 1er, du décret du 1er juillet 1982 créant un Commissariat général aux relations internationales place ce commissariat général sous l'autorité du ministre qui a les relations internationales dans ses attributions.

Le ministre proposant ne peut, dès lors, être que ce ministre.

Dès lors, le ministre président ne peut figurer dans le proposant, pas plus que dans l'exécutoire (article 2), ni comme signataire du projet.

.../...

Par ailleurs, dans le proposant et dans l'article 2, le ministre chargé des relations internationales doit être désigné avec son titre exact, c'est-à-dire "ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales".

Dispositif.

Article 1er.

Il faut écrire à la fin de la disposition en projet :

"... au personnel du Commissariat général aux relations internationales à partir du 1er janvier 1990".

ST.

- 5 -

L. 20.900/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	C. DESCHAMPS,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.